

**ARRÊTE PERMANENT N° AP 2025-0014**

\*\*\*\*\*

portant réglementation de la circulation

sur la route D66

Commune d'Auzat

Hors agglomération

\*\*\*\*\*

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant l'étroitesse de la route D66 et la difficulté de croisement des véhicules ;

Considérant la sinuosité de la route D66 et la difficulté de circulation des véhicules ;

Considérant la difficulté d'effectuer un demi-tour aux divers points de la route D66 ;

Considérant que le stationnement anarchique chronique constaté le long de la route D66 est de nature, par la réduction de largeur de la chaussée circulaire induite, à compromettre l'accès des secours aux divers points de la route ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers, d'actualiser la réglementation en vigueur de la circulation des véhicules sur la route D66 du PR 1+0442 au PR 2+0577 (PR FIN), sur le territoire de la commune d'Auzat hors agglomération ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 1,90 mètre est interdite sur la route D66 du PR 1+0442 au PR 2+0577 (PR FIN), sur le territoire de la commune d'Auzat hors agglomération.

**ARTICLE 2**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la route D66, des deux côtés, du PR 1+0485 au PR 2+0440, sur le territoire de la commune d'Auzat hors agglomération.

Le non respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens des dispositions du code de la route.

### **ARTICLE 3**

Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de leurs entreprises sous-traitantes et aux véhicules des riverains.

### **ARTICLE 4**

La présente réglementation prend effet à compter de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par le Conseil départemental de l'Ariège.

### **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 7**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 9**

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège et M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le Directeur départemental du SDIS de l'Ariège,
- M. le Maire de la commune d'Auzat,
- M. le Président de la Communauté de communes de la Haute-Ariège.

A Foix, le 18 AOUT 2025

La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège

Christine TEQUI

Pour la Présidente et par délégation  
**Jean-Paul Ferré**  
1<sup>er</sup> Vice-Président

